



L'enfermement des mineurs délinquants : état des lieux

Analyse CODE
Juin 2011

La question de la délinquance juvénile, et plus précisément celle de l'enfermement des mineurs délinquants, est régulièrement mise à l'ordre du jour. A chaque fait médiatique impliquant des jeunes, le débat concernant un prétendu manque de places fermées refait surface.

L'actualité du sujet et la volonté de comprendre les dynamiques sous-tendant cette question ont amené la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) à se pencher sur la question.

Nous aborderons, tout d'abord, dans les grandes lignes, l'évolution de la prise en charge des mineurs délinquants. Par la suite, nous présenterons le cadre juridique actuel et les institutions dans lesquelles des mineurs délinquants peuvent être détenus à l'heure actuelle en Belgique et plus précisément en Communauté française. Nous aborderons, par après, la question du nombre de places fermées et celle du dessaisissement. Nous concluons, enfin, par un rappel de nos recommandations principales en la matière.

Quelle évolution législative ?

La question de l'enfermement des mineurs délinquants ne constitue **pas une nouvelle problématique**. « *L'enfermement est historiquement la première forme de traitement spécialisé des jeunes en conflit avec la loi* »¹.

Cependant, ces dernières décennies, la Belgique a connu une évolution importante en la matière. En effet, « *durant ces trois dernières décennies, des investissements budgétaires massifs se sont concentrés sur l'enfermement des jeunes. Depuis le début des années 1980, on connaît en effet une multiplication du nombre de places fermées, de même que l'apparition de nouveaux modèles d'enfermement se rapprochant d'une prise en charge carcérale parce qu'associant le pouvoir fédéral* »².

¹ A. JASPART, « L'enfermement des mineurs poursuivis par la justice. Ethnographie de trois institutions en Belgique » in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, avril/juin 2010, n°2, p. 482.

² *Ibid.*, p. 483.

Au niveau juridique, la Belgique dispose d'une loi particulière pour les mineurs délinquants depuis l'adoption de la **loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance**, loi qui, comme son nom l'indique, se base sur un modèle de justice protectionnel. Ce modèle avait pour but de se substituer « à la réponse pénale en introduisant 'des mesures de protection' à l'égard des mineurs auteurs de 'faits qualifiés infractions' »³.

La loi du 15 mai 1912 fut ensuite réformée par la **loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse**⁴. Cette réforme a été l'occasion d'étendre l'application de la loi aux mineurs considérés comme mineurs en danger et dès lors comme des enfants à protéger.

Lors des réformes institutionnelles des années 80, quelques bouleversements ont affecté le traitement de la délinquance juvénile : « Les lois spéciales de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et du 8 août 1988 ont entraîné d'importants aménagements dans la prise en charge des mineurs. Les Communautés sont devenues compétentes en ce qui concerne la protection sociale (prévention et aide consentie), mais aussi en ce qui concerne l'organisation de l'exécution des mesures judiciaires »⁵. Ce sont les Communautés qui deviennent compétentes de la gestion des Institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ)⁶. « Le pouvoir fédéral est resté, lui, compétent en ce qui concerne les dispositions pénales érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse, l'organisation des tribunaux de la jeunesse et des règles de procédure ainsi que la détermination des mesures à l'égard des mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction »⁷.

La loi du 8 avril 1965 fut à son tour modifiée en 2006 par deux lois⁸. La **logique protectionnelle**⁹ y a été conservée. Cependant, d'autres philosophies se sont greffées comme des **logiques sanctionnelles ou restauratrices**¹⁰. Marc Preumont, avocat pénaliste, souligne d'ailleurs dans son Memento sur le droit de la jeunesse que « l'on trouve (...) dans ce projet 'un peu de tout' : des 'restes' du modèle protectionnel mâtinés d'éléments sanctionnels, restaurateurs et mêmes pénaux. (...) Un système 'multi-modèles' en quelque sorte, pour ne pas dire un patchwork. Chacun y 'fera son marché'... Certains privilégieront sans doute, en fonction de leurs sensibilités propres, telle option plutôt que telle autre »¹¹.

³ Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE, E. DUMORTIER, « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions » in *Déviance et société*, 2009, vol. 33, n°3, pp. 272.

⁴ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 1965.

⁵ D. DE FRAENE (e.a), « le traitement des mineurs délinquants. Justice restauratrice et centre d'Everberg », in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2005/32-33 n°1897-1898, p. 5.

⁶ Il s'agit d'un lieu d'accueil de mineurs délinquants qui font l'objet d'un placement ordonné par le juge de la jeunesse.

⁷ A. JASPART, *op. cit.*, p. 483.

⁸ Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 2 juin 2006 et loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.* 19 juillet 2006.

⁹ Ce modèle de justice est soucieux de protéger le mineur délinquant, lui-même, mais aussi la société.

¹⁰ La philosophie de ce modèle de justice consiste à réparer le dommage causé. Il ne s'agit pas de punir ou de traiter le délinquant. De plus, cette justice prône la participation de la victime, du délinquant et de la communauté à la résolution du conflit.

¹¹ M. PREUMONT, *Memento du droit de la jeunesse*, Bruxelles, Kluwer, 2008, p. 64.

En conclusion, on peut observer que la loi et l'évolution pratique ne se rencontrent pas¹² : malgré la philosophie de la loi de 1965, réformée en 2006, qui prescrit la primauté à une aide en milieu ouvert, le nombre de places fermées a augmenté en flèche ces dernières années. 10 nouvelles places fermées ont été ouvertes en 2010 à l'IPPJ de Wauthier-Braine. En outre, le centre fédéral fermé de Saint-Hubert a été ouvert 2010. Il accueille à la fois des jeunes qui ont commis des faits qualifiés infractions et qui étaient auparavant accueillis dans le centre fédéral fermé d'Everberg et des mineurs dessaisis¹³. Des jeunes y sont accueillis depuis le 29 avril 2010¹⁴.

Le cadre juridique actuel

Comme nous venons de le souligner, la loi matrice en matière de protection de la jeunesse est actuellement **la loi du 8 avril 1965 réformée par deux lois en 2006**¹⁵. La loi s'intitule aujourd'hui « *Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait* ».

Cinq lignes de force peuvent être extraites de cette réforme de 2006 :

- « - la légalisation et le souci de promouvoir un système de 'sanctions alternatives' à tous les stades de la procédure ;
- l'introduction d'une logique restauratrice, selon une approche 'maximaliste' dont le texte légal fait une priorité de principe ;
- la volonté de responsabiliser les jeunes et leurs parents, en faisant de ces derniers des partenaires du choix et de l'exécution de la sanction ;
- le durcissement des réponses pour un 'noyau dur' de mineurs délinquants, soumis au droit pénal des adultes ou renvoyés en Cour d'assises ;
- le renforcement des droits et des libertés des mineurs, en conformité avec la Constitution et la Convention internationale des droits de l'enfant »¹⁶.

Au niveau international, différents instruments règlementent la question de l'enfermement soit partiellement, soit totalement. Globalement, les Nations Unis prescrivent que le système de justice juvénile a pour finalité d'améliorer le bien-être du mineur mais aussi de garantir que la mesure qui peut être prise à son égard le soit sur base de la situation de ce dernier et sur base du délit commis. L'idée primordiale ici consiste dans le fait que les mineurs ne doivent pas être soumis à une justice pour adultes¹⁷.

¹² Nous reviendrons plus en détails sur cette question dans la suite de notre analyse.

¹³ Voir *infra*.

¹⁴ Direction générale de l'aide à la jeunesse, *Projet pédagogique de la Communauté française au centre fédéral fermé de Saint-Hubert*, p. 5.

¹⁵ Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.* 2 juin 2006 et Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.* 19 juillet 2006.

¹⁶ Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE, E. DUMORTIER, *op. cit.*, p. 273.

¹⁷ CODE « La justice juvénile en Belgique : état des lieux », analyse, juillet 2008, p. 5, disponible sur www.lacode.be.

Plus précisément, nous pensons notamment aux Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, dites « **Règles de Beijing** » (1985) mais aussi aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, appelés aussi « **Principes directeurs de Riyad** » (1990), et aux **Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté** (1990).

L'instrument-clé en matière de protection des droits des enfants, quelle que soit la situation dans laquelle il se trouve, est la **Convention internationale relative aux droits de l'enfant** de 1989 émanant des Nations Unies¹⁸. Les articles 37 et 40 de la dite Convention nous intéressent particulièrement en matière d'enfermement de mineurs délinquants. L'article 37 concerne notamment tout ce qui touche à la privation de liberté; l'article 40 régit, lui, toute la question de l'administration de la justice juvénile¹⁹.

Nous devons de plus souligner que contrairement aux autres instruments internationaux, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant est un instrument contraignant au sens où les Etats parties se sont engagés à la mettre en œuvre. Les autres textes émanant des Nations Unies font plutôt office de lignes directrices données aux Etats.

Dans quelles institutions peuvent être détenus des mineurs délinquants en Communauté française ?²⁰

Il existe, en Belgique, deux types d'institutions à régime fermé qui peuvent accueillir des mineurs délinquants²¹.

Un premier groupe d'institutions fermées pouvant accueillir des mineurs délinquants faisant l'objet d'un placement par le juge de la jeunesse sont les IPPJ (**Institutions publiques de protection de la jeunesse**)²². Il existe 5 IPPJ en Communauté française : Braine-le-Château (IPPJ fermée), Fraipont (IPPJ ouverte avec une section fermée), Jumet (IPPJ ouverte et spécialisée sur les questions de décrochage scolaire), Saint-Servais (IPPJ ouverte avec une section fermée, accueillant uniquement des filles) et Wauthier-Braine (IPPJ ouverte avec une section fermée).

Les IPPJ ont une capacité d'accueil de 20 à 50 jeunes. Elles sont réparties en section pavillonnaire. Il existe deux types de régimes en IPPJ. L'un ouvert, destiné aux jeunes à partir

¹⁸ Soulignons, de plus, que seuls deux Etats n'ont pas ratifié cette Convention : les Etats-Unis et la Somalie.

¹⁹ L'ensemble de ces textes sont disponibles sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx>.

²⁰ Soulignons que les institutions publiques sont les seules institutions à pouvoir légalement détenir des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction puisque ce pouvoir de détention est une prérogative laissée à la seule puissance publique.

²¹ I. DELENS-RAVIER, « L'impact de l'enfermement du point de vue des jeunes : approche psychosociale » in M. SAINT-REMI (e.a.), *L'enfant face à l'enfermement*, Liège, Editions Jeunesse et Droit, 2007, p. 26.

²² C'est prévu par l'article 37 § 2, 8° de la loi du 8 avril 1965.

de l'âge de 12 ans et l'autre fermé, destiné, sauf exception, aux mineurs de plus de 14 ans²³. « La principale différence entre les deux types de régime, ouvert et fermé, réside dans la plus grande sécurisation des sections à régime fermé : plus proches de l'institution carcérale, ces dernières visent, outre la rééducation, un objectif de protection de la société. L'hébergement en régime 'ouvert' n'est pas dénué de moyens coercitifs pour autant, avec une possibilité de mise en isolement qui s'apparente à une privation de liberté »²⁴.

Le but du placement en IPPJ est l'hébergement, le traitement, l'éducation, l'instruction ou la formation professionnelle. Il s'agit bien, au sens de la loi, d'une mesure d'aide et de protection et non d'une peine.

Le deuxième groupe d'institutions doit sa création à l'abrogation, en 2002, de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965. Cet article prévoyait la possibilité de placer en établissement pénitentiaire un mineur délinquant pour une durée maximale de 15 jours s'il était impossible de trouver une place chez un particulier ou dans une institution susceptible de l'accueillir. Suite à un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme condamnant cette pratique (arrêt Bouamar c. Belgique du 29 février 1988), on a créé, dans une certaine précipitation, le centre « de Grubbe » à Everberg afin de permettre l'accueil de ces mineurs délinquants²⁵.

Il s'agit d'un **centre fédéral fermé** qui repose, pour son fonctionnement, sur un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Communautés. Ce centre peut accueillir de manière provisoire des mineurs délinquants masculins, de plus de quatorze ans dont les indices de culpabilité sont sérieux et où, si le jeune avait été majeur, il aurait été poursuivi au sens du Code pénal ou des lois particulières à une peine criminelle de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde ou une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou encore à une peine plus lourde. Enfin, l'admissibilité du jeune dans ce centre ne peut se faire qu'en raison d'un manque de place en IPPJ ou chez un particulier²⁶.

Il ne s'agit pas ici d'une mesure de garde, de préservation et d'éducation, mais d'une mesure de protection sociétale. Cependant, cette mesure ne peut être utilisée afin d'exercer une répression immédiate ou une forme de contrainte.

Depuis la création du centre de Saint Hubert, qui prend en charge des mineurs francophones se trouvant dans cette même situation, le centre d'Everberg n'accueille plus que des mineurs provenant de la Communauté flamande. Les critères d'admission restent cependant les mêmes entre ces deux centres fédéraux fermés.

²³ Un mineur de 14 ans pourrait donc aussi bien faire l'objet d'un placement en IPPJ en régime fermé qu'en régime ouvert.

²⁴ Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE, E. DUMORTIER, *op. cit.*, p. 276.

²⁵ A. JASPART, *op. cit.*, p. 483.

²⁶ Un mineur délinquant peut être placé dans une famille d'accueil ou encore dans une institution privée. Nous n'étudierons cependant pas ce type de placement ici puisque notre analyse se focalise plutôt sur l'enfermement de mineurs délinquants.

Mentionnons cependant un type d'institution supplémentaire, celle en charge des **mineurs dessaisis** (le dessaisissement permet de soustraire à la juridiction des mineurs un jeune âgé de plus de 16 ans qui a commis un fait grave et de le faire juger comme un adulte). Ces mineurs étaient auparavant placés dans des établissements pénitentiaires. Du côté de la Communauté française, ils sont placés depuis le 15 juin 2010 dans une autre section du centre fédéral fermé de Saint-Hubert qui peut accueillir jusqu'à 13 mineurs dessaisis.

En pratique, le Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française souligne que la section est à moitié vide, et ce pour diverses raisons qui avaient déjà été pointées avant la mise sur pied d'une telle section, comme la distance entre le centre et les lieux où les jeunes doivent être entendus dans le cadre de l'enquête, le fait que le centre soit peu desservi par des transports en commun... De plus, soulignons que, dans les faits, le placement dans une telle section n'empêche pas que les mineurs soient encore en contact avec des adultes²⁷.

Enfin, relevons qu'un vide juridique subsiste concernant les filles dessaisies qui risquent aujourd'hui d'être placées en prison si l'une d'entre elles fait l'objet d'un dessaisissement puisqu'aucune institution du type de celle de Saint-Hubert n'est susceptible de les accueillir.

Insistons finalement sur la différence de traitement qui résulte du fait que ces différentes institutions de placement ne relèvent pas des mêmes autorités étatiques. En effet, l'organisation des institutions de protection de la jeunesse est de la compétence des Communautés tandis que les centres fédéraux fermés font l'objet d'un accord de coopération entre l'autorité fédérale et les Communautés.

En pratique : vers une augmentation des places en milieu fermé

Comme déjà mentionné, l'article 37 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant réaffirme le principe de subsidiarité de l'enfermement. Pourtant ce caractère n'est pas assez appuyé dans la loi du 8 avril 1965. L'article 37 qui prévoit que 'le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé' est formulé de manière assez vague. Cette formulation risque d'aboutir à ce que l'exception, autrement dit le régime fermé, devienne la règle²⁸. **La Belgique ne respecte donc pas toutes ses obligations vis-à-vis de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.**

A ce sujet, le Comité des droits de l'enfant souligne dans ses observations finales de 2010 concernant la Belgique que « *bien que le placement en détention ne devrait être utilisé que comme mesure de dernier ressort, l'État partie applique de plus en plus une politique sévère*

²⁷ Le Délégué général aux droits de l'enfant, « La section des dessaisis au centre fédéral fermé de Saint-Hubert » in *Journal du droit des jeunes*, mai 2011, n°305, pp. 4-5.

²⁸ CODE, « La justice juvénile en Belgique : état des lieux », analyse, juillet 2008, p. 12, disponible sur www.lacode.be.

en matière de détention ainsi que l'illustre le doublement de la capacité des centres fermés pour enfants »²⁹.

Le débat récurrent en la matière est souvent celui qui porte sur **l'augmentation de la délinquance**, et par conséquent sur le manque de places en milieu fermé.

Du fait de cette image erronée selon laquelle la délinquance des jeunes augmente, on assiste ces dernières années, à la **création de davantage de places fermées**, ceci lié « à une demande récurrente des magistrats de la jeunesse souvent relayée par la presse »³⁰. Certains scientifiques soulignent en effet, qu'« alors que la capacité des sections à régime ouvert a diminué, celle des sections à régime fermé pour les garçons a augmenté au cours des vingt dernières années. En Communauté française, le nombre de places en régime fermé est passé de 10 à 119 entre 1981 et 2009, alors qu'en Flandre, ce nombre est passé de 70 en 1997 à 130 en 2002 »³¹.

Ils ajoutent : « plus qu'une augmentation de la délinquance, que les quelques indicateurs disponibles ne soulignent pas, le problème semble lié aux pratiques judiciaires qui ne respectent pas la logique de subsidiarité recommandée par les instruments juridiques internationaux à propos du placement. La culture de l'enfermement est une réalité dans certains milieux judiciaires, comme en témoignent les dénonciations publiques régulières du 'manque de place' par certains magistrats de la jeunesse »³².

En effet, **au regard des statistiques, l'augmentation de la délinquance n'est pas une réalité**. « Depuis 1987, aucune statistique policière ou judiciaire n'a été enregistrée en ce qui concerne les faits de délinquance commis par des mineurs d'âge »³³. En effet, « cette augmentation générale du recours à l'enfermement a lieu sans qu'un lien avec l'évolution des chiffres officiels de la délinquance juvénile n'ait jamais été établi. L'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) précise même que la criminalité chez les jeunes a légèrement baissé depuis 1968, et aussi que les mineurs délinquants d'aujourd'hui ne sont pas plus jeunes ou plus violents qu'avant, contrairement à ce que d'aucuns présentent trop régulièrement »³⁴.

Des chercheuses indiquent cependant qu'une certaine prudence doit être de mise en la matière : « les statistiques officielles ne fournissent donc pas une image représentative de la délinquance (juvénile) ou des situations problématiques existantes. En effet, les statistiques sont en grande partie le résultat de choix et d'efforts des acteurs impliqués. Plus les victimes,

²⁹ Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention - Observations finales: Belgique*, 18 juin 2010, Observation 82 d).

³⁰ Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE, E. DUMORTIER, *op. cit.*, p. 277.

³¹ *Ibid.*, p. 276.

³² *Ibid.*, p. 280.

³³ C. NAGELS, « Au nom de 'Joe'... dérives médiatiques et politiques à partir d'un fait divers tragique », Police et Justice, L'année sociale 2006, p. 204.

³⁴ Ligue des droits de l'Homme, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Rapport alternatif de la Ligue des droits de l'Homme. Version préliminaire*, février 2010, p. 14.

les services de recherche et les autorités verbalisantes seront actifs, plus la délinquance deviendra visible et plus la délinquance enregistrée sera importante »³⁵.

Dans ce climat général, une demande a été formulée par le Gouvernement de la Communauté française à la Ministre de la jeunesse afin d'organiser une table-ronde pour prendre connaissance des pratiques des professionnels de terrain (afin d'aiguiller ce même Gouvernement sur la politique à adopter dans le cadre de la lutte contre la délinquance juvénile) et de rédiger des recommandations en matière de mesures alternatives au placement prévues par la loi de protection de la jeunesse³⁶. C'est la Fondation Roi Baudouin qui s'est chargée de l'organisation de cette table-ronde intitulée « *Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile ?* »³⁷.

En ce qui concerne précisément la question du nombre de places fermées, « *les participants qui se déclarent en faveur d'une réduction du nombre globale de places en IPPJ proposent notamment un glissement des places en milieu fermé (qui souvent ne se justifient pas) vers des places en milieu ouvert (où les jeunes seront mieux accompagnés vers une réinsertion), que ce soit en IPPJ ou dans le secteur privé. On suggère à cet égard de faire d'Achène un centre ouvert* »³⁸. Ils mettent également en avant l'absence de corrélation entre l'augmentation du nombre de places et les chiffres de la délinquance.

Les professionnels qui se prononcent, au contraire, en faveur d'une augmentation du nombre de places « *rappellent la fonction de signal éducatif cadrant d'une mesure de placement bien proportionnée. Ils évoquent pour la plupart un transfert des places fermées à long terme vers plus de places, mais en placements fermés à court terme, celles-ci pouvant aider à convaincre le nombre grandissant de jeunes qui se refusent à tout travail éducatif et pourront ensuite être pris en charge par les systèmes ouverts* »³⁹.

Vers une justice des adultes : la question du dessaisissement

C'est l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 (modifiée pour rappel en 2006) qui régit la question du dessaisissement. Il énonce que « *si la personne déférée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgée de plus de seize ans au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il peut, par décision motivée, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou crime correctionnalisable, une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure*

³⁵ I. DETRY, E. GOEDSEELS, « La statistique 'nouvelle' des parquets de la jeunesse : analyse des affaires signalées au cours de l'année 2005 » in C. VANNESTE, I. DETRY (e.a), *La statistique 'nouvelle' des parquets de la jeunesse : regards croisés autour d'une première analyse*, Gand, Academia Press, 2008, p. 30.

³⁶ Fondation Roi Baudouin, *Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile ? Rapport de la table-ronde*, 30 septembre 2010, p. 7.

³⁷ La CODE y a activement participé.

³⁸ *Ibid.*, p. 30.

³⁹ *Ibid.*, p. 31.

pénale commune, s'il y a lieu, [soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable, une cour d'assises composée conformément aux dispositions de l'article 119, alinéa 2, du Code Judiciaire, s'il y a lieu] »⁴⁰.

Outre le fait donc que le mineur doit avoir 16 ans lors de la commission de l'acte pour faire l'objet d'un dessaisissement, d'autres conditions doivent être remplies (comme par exemple le fait que le mineur soit poursuivi pour certains faits comme le viol ou l'attentat à la pudeur⁴¹).

A l'instar de ce qui est régi par l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965, la motivation d'une telle mesure doit se faire sur base de la personnalité du mineur, de son degré de maturité ainsi que de son entourage.

Du fait de l'existence de cette procédure, **la Belgique ne respecte pas ses obligations vis-à-vis de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui plaide pour un système de justice des mineurs différent de celui des adultes**⁴². Le Comité des droits de l'enfant recommande à la Belgique, dans ses observations finales de juin 2010, de « *revoir sa législation dans le but de supprimer la possibilité de juger des enfants comme des adultes et de les placer en détention avec des adultes, et aussi de retirer immédiatement les enfants des prisons pour adultes* »⁴³.

La CODE se rallie à cette recommandation. En effet, le fait de prévoir la création d'une chambre spécifique pour juger les mineurs ayant fait l'objet d'un dessaisissement, composée de magistrats sélectionnés car ayant une expérience reconnue en matière de droit de la jeunesse et de droit pénal, ne résout pas le problème. L'observation faite par le Comité ne porte pas sur les qualifications du magistrat qui serait amené à juger le mineur mais bien sur la nature du droit auquel celui-ci serait soumis. Or, dans cette situation, il s'agit toujours du droit pénal pour adultes⁴⁴.

C'est à ce sujet que, suite à un recours introduit par la Ligue des droits de l'Homme et Défense des enfants international (DEI) - Belgique, la Cour constitutionnelle a annulé le 13 mars 2008, la disposition qui permettait de renvoyer devant une Cour d'assises un jeune qui avait commis des faits non-correctionnalisables⁴⁵ lorsque le juge de la jeunesse voulait se

⁴⁰ Article 57bis de la loi du 8 avril 1965.

⁴¹ « - *La personne concernée a déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2bis ou § 2ter ou d'une offre restauratrice telle que visée aux articles 37bis à 37quinquies; - Il s'agit d'un fait visé aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417ter, 417quater, 471 à 475 du Code pénal ou de la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du Code pénal* » (article 57 bis de la loi du 8 avril 1965).

⁴² CODE, « Journée d'étude sur les droits de l'enfant du 9 novembre 2006. Analyse des débats du groupe de travail relatif à la justice des mineurs », décembre 2006, disponible sur www.lacode.be.

⁴³ Comité des droits de l'enfant, *op.cit.*, observation 83 a).

⁴⁴ CODE, « La justice juvénile en Belgique : état des lieux », analyse, juillet 2008, p. 14, disponible sur www.lacode.be.

⁴⁵ Habituellement les personnes qui ont commis des crimes sont jugées devant la Cour d'assises. Cependant une série de crimes peuvent être correctionnalisables, c'est-à-dire que les personnes qui ont commis un tel acte pourront être jugés plutôt devant le tribunal correctionnel que devant la Cour d'assises.

dessaisir⁴⁶. Cette annulation aurait du permettre d'offrir aux mineurs délinquants les mêmes garanties qu'il soit présumé auteur d'un délit ou crime correctionnalisable ou d'un crime non correctionnalisable, mais le législateur a maintenu une différence de traitement difficilement justifiable dans la loi de 1965 (par le biais de la loi du 21 décembre 2009).

Soulignons, en outre, qu'auparavant les jeunes dessaisis étaient placés en prison avec des adultes. Aujourd'hui, en Communauté française, ils sont actuellement placés dans le centre fédéral fermé de Saint-Hubert.

Recommandations

Afin de clôturer cette analyse, l'occasion nous est donnée ici de réaffirmer nos principales recommandations en matière de détention de mineurs délinquants⁴⁷ :

- 1) Supprimer le dessaisissement en garantissant le droit de l'enfant à bénéficier d'un traitement qui a pour effet de favoriser sans sens de la dignité et de sa valeur personnelle.
- 2) Evaluer le recours à l'enfermement tel qu'il est pratiqué aujourd'hui, geler toute création de nouvelles places dans des établissements fermés, rechercher de véritables alternatives à l'enfermement pour maintenir le caractère exceptionnel à cette mesure et élaborer un plan d'action visant à diminuer drastiquement le recours à l'enfermement de mineurs.
- 3) Investir de manière importante dans la prévention générale et dans les politiques culturelles, d'éducation permanente et de la jeunesse, qui jouent un rôle de prévention dans la délinquance – rôle insuffisamment reconnu à l'heure actuelle.

Cette analyse a été réalisée par la Coopération des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) et représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le BICE (Bureau International Catholique de l'Enfance) Belgique, le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. De plus amples informations peuvent être obtenues via le site www.lacode.be.

Rue Marché aux Poulets 30 à 1000 Bruxelles

www.lacode.be

Avec le soutien du Ministère de la Communauté française.

⁴⁶ Voir à ce sujet : Benoît Van der Meerschen, *Carte blanche. Le dessaisissement est contraire aux obligations internationales de la Belgique*, publiée le 13 mars 2007, disponible sur le site www.liguedh.be

⁴⁷ Ces recommandations proviennent du rapport alternatif des ONG sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant par la Belgique, disponible sur www.lacode.be.